

Arrêt

n° 217 410 du 25 février 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me E. STESENS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, d'origine ethnique arabe et de religion chrétienne copte orthodoxe, originaire de la province al-Minya (République arabe d'Égypte). Vous seriez célibataire et sans enfants. Votre père, [Y.H.K.I.], résiderait en Belgique depuis 2002 et aurait un titre de séjour légal. Vous ignorerait s'il a introduit une demande d'asile en Belgique. Votre mère ainsi que vos deux frères résideraient à al-Minya. Quant à votre soeur, [M.Y.K.], elle résiderait à Paris, en France, où elle aurait épousé, en mai 2016, un ressortissant égyptien du nom de [S.B.].

Vous auriez quitté l'Égypte illégalement en date du 25 juillet 2012, par voie maritime. Vous seriez arrivé en Italie début août 2012. Une semaine plus tard, vous auriez rejoint l'actuel mari de votre soeur à Paris où vous seriez resté jusqu'en juin 2014. Vous n'auriez pas introduit une demande d'asile en France puisqu'il y aurait une grande communauté arabe et vous n'auriez pas directement rejoint votre père en Belgique du fait qu'il n'avait pas de logement. Vous auriez vécu en France illégalement et auriez travaillé clandestinement dans le bâtiment en qualité d'ouvrier. En date du 29 juin 2014, vous auriez rejoint votre père en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 15 juillet 2014, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez détenteur d'un diplôme d'études secondaires supérieures depuis 2009. Vous auriez servi, entre autres, au sein de la banque locale de développement en tant que délégué commercial chargé d'analyser les demandes de micro-crédits. En 2008, vous auriez adhéré au parti national démocratique du Président Hosni Moubarak. Vous n'auriez pas exercé une fonction particulière au sein de ce parti.

Après les événements du 25 janvier 2011, les Frères musulmans auraient pris le pouvoir et menacé les membres du parti national démocratique vu que ce dernier aurait persécuté les Frères musulmans durant son règne. Après la dissolution du parti national démocratique en 2011, vous seriez devenu membre du parti des égyptiens libres. Lors des élections parlementaires en janvier 2012, un candidat député de ce parti dans votre arrondissement vous aurait délégué pour le représenter au bureau de vote de votre village. Après l'arrivée au pouvoir du Président Mohamed Morsi fin juin 2012, vous auriez subi des menaces de la part des Frères musulmans de votre village pour ne pas avoir soutenu leur candidat, Mohamed Morsi. Ils vous auraient verbalement menacé alors que vous vous rendiez à votre lieu de travail le matin. Ils auraient également tiré des coups de feu en l'air en face de votre domicile en disant qu'ils allaient s'en prendre aux personnes qui n'avaient pas voté pour leur candidat.

Craignant pour votre vie, vous auriez décidé de quitter l'Égypte. Durant votre séjour en Belgique, vous auriez appris que les Frères musulmans qui vous menaçaient dans votre village ont été jugés par le tribunal d'al-Minya et condamné à la peine de mort. Ils auraient alors pris la fuite de peur de se faire arrêter par les autorités égyptiennes qui seraient à leurs trousses.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté les documents suivants : votre carte d'identité, une page de votre passeport national, un acte de naissance, une attestation de nationalité égyptienne de votre père, une carte de membre du parti national démocratique, une procuration obtenue lors des élections parlementaires de 2012 avec liste des personnes devant superviser les élections parlementaires dans votre village, le tableau des résultats des élections présidentielles de 2012 dans votre village, une convocation de la police française en août 2012 et une clé USB.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande d'asile, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous déclarez avoir été menacé par des Frères musulmans en raison de votre militantisme politique au sein du parti national démocratique et en raison de ne pas avoir soutenu leur candidat, Mohamed Morsi, lors des élections présidentielles de 2012 (Cf. votre rapport d'audition au CGRA du 20 octobre 2015, pp. 9-10 & pp. 16-17 + votre rapport d'audition au CGRA du 23 mai 2016, pp. 8-9).

Premièrement, s'agissant de vos activités politiques tant au sein du parti national démocratique qu'au sein du parti des égyptiens libres, le CGRA constate que votre implication politique ne présente pas une visibilité et une consistance susceptibles d'établir que les Frères musulmans puissent vous prendre pour cible et que vous encourriez de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans votre pays. En effet, vous déclarez être membre du parti national démocratique depuis le 04 mai 2008 (Cf. rapport d'audition au CGRA du 20 octobre 2015, p. 8). Questionné sur les raisons qui vous ont emmené à adhérer à ce parti, vous avez avancé que tous les Égyptiens étaient membres de ce parti vu que c'était le parti du président Hosni Moubarak (Ibid.). Invité à indiquer la date de création de ce parti, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid.). Convié à expliquer le programme politique de ce parti, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid.). Vous précisez que vous n'avez pas exercé de fonction spécifique au sein de ce parti (Ibid., p. 9).

Vous mentionnez qu'après la dissolution du parti national démocratique en 2011, vous avez adhéré au parti des égyptiens libres, créé fin 2011 (Ibid., p. 11). Vous auriez été membre de ce parti durant la période allant de fin 2011 à juillet 2012 (Ibid.). Toutefois, vous n'avez pas de carte de membre de ce parti ; vous n'êtes pas capable de désigner ses membres fondateurs et vous n'avez exercé aucune fonction spécifique en sa faveur (Ibid.). Vous prétendez avoir été délégué par un candidat député de ce parti de votre arrondissement durant les élections parlementaires de 2012 pour le représenter au bureau de vote de votre village le jour de l'élection. Afin d'appuyer cet élément, vous présentez au CGRA la procuration reçue du délégué de ce candidat parlementaire (Ibid., pp. 12-13). Cependant, l'authentification de ce document est impossible vu qu'il ne mentionne ni adresse email ni numéro de téléphone de son auteur. De plus, le cachet apposé au bas de ce document est illisible (Cf. dossier administratif farde verte, document + traduction en langue française). Ce même document est accompagné d'une liste des noms de personnes désignées pour la supervision des élections parlementaires dans votre village. Cette liste comporte une incohérence majeure qui entache sérieusement la crédibilité de son contenu. En effet, alors que les autres noms sur la liste sont dactylographiés sur l'ordinateur, le vôtre y est ajouté à la main à l'aide d'un stylo noir et occupe la dernière place sur la liste. Confronté à cette incohérence majeure, vous avez répondu que l'Avocat avait oublié d'écrire votre nom (Cf. rapport d'audition au CGRA du 20 octobre 2015, p. 13). Invité à expliquer pourquoi l'Avocat aurait oublié uniquement votre nom, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid.). Votre réponse est peu crédible et ruine la crédibilité de ce document. Signalons également que vous êtes incapable d'indiquer la date de ces élections parlementaires (Ibid., pp. 13-14).

Au vu de ce qui est relevé supra, le CGRA constate que votre implication politique ne peut être retenue comme suffisante pour justifier une visibilité et une consistance susceptibles d'établir que les Frères musulmans puissent vous prendre pour cible et que vous encourriez de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans votre pays.

Deuxièmement, à supposer que vous ayez été menacé par les frères musulmans pour ne pas avoir soutenu leur candidat lors des élections présidentielles de 2012, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, vous n'avez pas sollicité la protection des autorités égyptiennes ou pris d'autres mesures pour vous mettre à l'abri de prétendues menaces subies. En effet, vous déclarez avoir été menacé deux fois par un groupe de Frères musulmans de votre village dirigé par [A.H.M.]. Fin juin 2012, vous l'auriez croisé sur la moto et vous aurait menacé de mort parce que vous n'aviez pas voté pour Mohamed Morsi, le candidat des Frères musulmans. Dans la même période, lui et les autres Frères musulmans se seraient réunis en face de votre domicile et auraient tiré en l'air en criant qu'ils allaient s'en prendre à toutes les personnes qui n'avaient pas soutenu leur candidat (Cf. rapport d'audition au CGRA du 20 octobre 2015, p. 10 & p. 17 + rapport d'audition au CGRA du 23 mai 2016, pp. 8-9). Craignant pour votre vie, vous avez directement fait les démarches pour quitter l'Égypte, ce que vous avez réussi à faire en date du 25 juillet 2012 (Cf. rapport d'audition au CGRA du 20 octobre 2015, p. 18) Questionné sur les raisons qui vous auraient empêché de solliciter la protection des autorités, vous avez répondu que vous aviez eu peur (Ibid.). Vous dites également que vous n'avez pas tenté de déménager de votre village et de votre province, afin de vous éloigner de ces Frères musulmans de votre village qui vous menaçaient vu que les Frères musulmans seraient présents partout en Égypte (Ibid.). Etant donné que vous n'avez jamais sollicité la protection de vos autorités nationales, à supposer que vous ayez été menacé par les Frères musulmans de votre village après les élections de 2012, quod non en l'espèce, on ne peut conclure que les autorités de votre pays ne pourraient vous protéger. Notons que vous avez déclaré vous-même que les Frères musulmans de votre village qui vous menaçaient en 2012 sont actuellement recherchés par les autorités égyptiennes, qu'ils ont été condamnés à la peine de mort par les autorités égyptiennes du fait d'avoir incendié le commissariat de police de Matay (al-Menya) et d'avoir assassiné le chef de ce commissariat (Cf. rapport d'audition au CGRA du 20 octobre 2015, pp. 9-10). Confronté à la raison qui vous empêcheraient de retourner aujourd'hui en Égypte vu que les Frères musulmans ne sont plus au pouvoir et que vous déclarez que les Frères musulmans de votre village qui vous menaçaient en 2012 ont été condamnés à la peine de mort par les autorités égyptiennes et qu'ils vivraient actuellement en cachette, vous avez répondu qu'ils pourraient venir la nuit pour vous tuer (Cf. rapport d'audition au CGRA du 23 mai 2016., p. 11). Votre réponse n'est pas satisfaisante car elle est basée sur des suppositions et non sur la réalité. On ne peut dire actuellement que les autorités égyptiennes ne pourraient vous venir en aide en cas de problèmes avec les Frères musulmans vu que ces derniers ne sont pas au-dessus de la loi. Le régime actuel en Egypte est contre la violence des extrémistes musulmans et ces derniers sont arrêtés et jugés ; d'où votre crainte de persécution n'est pas justifiée.

Le CGRA note également que votre attitude après votre arrivée en Europe est incompatible avec celle d'une personne qui prétend être menacée dans son pays et une fois arrivée dans un pays où elle peut

solliciter la protection internationale attend près de deux ans pour le faire. En effet, vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique en date du 15 juillet 2014 alors que vous séjourniez illégalement en Europe depuis août 2012. Selon vos déclarations, vous avez quitté l'Égypte en date du 25 juillet 2012, vous êtes arrivé en Italie début août 2012, vous n'y avez pas demandé l'asile parce que vous n'avez pas aimé ce pays (Cf. rapport d'audition au CGRA du 23 mai 2016, p. 6 + rapport d'audition au CGRA du 20 octobre 2015, p. 15). Une semaine plus tard, vous avez rejoint l'actuel mari de votre soeur à Paris où vous êtes resté jusqu'en juin 2014. Vous mentionnez que vous n'avez pas introduit une demande d'asile en France puisqu'il y avait une grande communauté arabe et vous n'avez pas directement rejoint votre père en Belgique du fait qu'il n'avait pas de logement. En date du 29 juin 2014, vous avez rejoint votre père en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 15 juillet 2014 (Ibid.). Le fait que vous n'avez pas introduit une demande d'asile après votre arrivée Europe et votre séjour dans ces différents pays (Italie et France) renforce le constat du CGRA que vous n'avez pas quitté votre pays d'origine en 2012 parce que vous aviez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Votre attitude est incompatible avec celle d'une personne en cette situation.

Hormis les problèmes avec les Frères musulmans de votre village pour ne pas avoir soutenu leur candidat durant les élections présidentielles de 2012, vous avez déclaré ne pas avoir d'autres raisons de craindre le retour en Égypte (Cf. rapport d'audition au CGRA du 20 octobre 2015, p. 18 + rapport d'audition au CGRA du 23 mai 2016, p. 11). Vous avez indiqué que votre mère et votre fratrie résident toujours à al-Minya et qu'ils n'ont pas de problème. Votre père domicilié en Belgique leur rend visite et n'a pas de problème en Égypte (Cf. rapport d'audition au CGRA du 20 octobre 2015, p. 7 + rapport d'audition au CGRA du 23 mai 2016, pp. 4-5). Lors de vos déclarations respectives à l'Office des étrangers et au CGRA, vous n'avez invoqué aucun problème que vous auriez connu à cause de votre appartenance religieuse. Vous n'avez pas non plus mentionné un risque quelconque que vous encourriez en cas de retour en Égypte du fait de votre religion chrétienne. Vous avez été entendu la dernière fois au CGRA en date du 23 mai 2016. Plus de douze mois après, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucun nouveau élément qui pourrait faire penser que vous auriez des problèmes en cas de retour en Égypte pour un autre motif différent des raisons invoquées précédemment.

Concernant la situation des chrétiens en Egypte, le CGRA reconnaît que les chrétiens de rite copte peuvent faire l'objet de mesures discriminatoires en Egypte. Pour savoir si ces mesures sont constitutives d'une persécution au sens de la Convention, il convient toutefois de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La privation de certains droits ou un traitement discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour une reconnaissance du statut de réfugié, la privation des droits ou la discrimination doit être de nature telle qu'elle donne lieu à une situation correspondant à une crainte fondée au sens de la Convention. Cela signifie que les problèmes qui suscitent la crainte doivent être à ce point systématiques et graves qu'ils entraînent des atteintes aux droits humains fondamentaux qui rendent insoutenable la vie dans le pays d'origine. Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que depuis la déposition du président Morsi, l'Égypte connaît une augmentation des actes de violence visant des Coptes. De nombreuses églises, institutions et symboles chrétiens ont été détruits par des musulmans radicaux. Bien que les incidents visant des chrétiens soient en augmentation, le nombre de victimes est resté très limité à ce jour, les édifices chrétiens visés étant généralement vides. Il ressort des mêmes informations que le gouvernement égyptien ne prend pas toujours les mesures nécessaires pour prévenir de tels attentats, ni pour retrouver, poursuivre et punir leurs auteurs. Bien que la situation des Coptes en Egypte soit préoccupante, on ne peut en conclure que le seul fait d'être Copte suffit pour être reconnu réfugié en application de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour bénéficier du statut de protection subsidiaire. La crainte de persécution et le risque réel d'atteinte grave doivent être justifiés concrètement. Or, vous n'avez pas apporté une telle justification.

Outre le statut de réfugié, le Commissariat général peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation de sécurité actuelle en Égypte (voir COI Focus – Égypte situation de sécurité du 8 avril 2014) que la situation politique et la situation de sécurité sont très tendues depuis que l'armée a destitué le président Morsi et a repris le pouvoir. De grands mouvements de protestation ont abouti à des incidents violents entre les services de sécurité et les partisans du président destitué.

Le 14 août 2013, les violences culminaient lors d'un assaut de l'armée et de la police contre deux rassemblements de masse de manifestants pro-Morsi. L'on a eu à déplorer des victimes civiles parmi les manifestants. L'état d'urgence a été proclamé et un couvre-feu a été instauré dans la moitié des villes de province égyptiennes.

Dans les mois qui ont suivi, les violences ont perduré. L'armée a été engagée en masse afin de rétablir le calme et, en novembre 2013, les autorités égyptiennes levaient l'état d'urgence et le couvre-feu. Bien que les manifestations des partisans de Morsi se soient poursuivies, le nombre de troubles et de victimes civiles a progressivement diminué depuis le début de 2014. Mars 2014 a été le mois le plus calme depuis la destitution du président Morsi, en juillet 2013.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Egypte vous exposerait à un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre requête, vous déposez une carte d'identité, un acte de naissance, une copie première page de votre passeport national, une copie de l'attestation de nationalité égyptienne de votre père, une carte de membre du parti national démocratique, une procuration lors des élections parlementaires de 2012 avec liste des personnes devant superviser les élections parlementaires dans votre village, le tableau des résultats des élections présidentielles de 2012 dans votre village et une clé USB. Ces documents ne sont pas de nature à reconsidérer différemment la présente décision. Votre carte d'identité, votre acte de naissance ainsi que la copie de la première page de votre passeport et la copie de l'attestation de nationalité égyptienne de votre père confirme votre origine et votre nationalité égyptiennes, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision. La carte de membre du parti national démocratique confirme votre adhésion à ce parti avant sa dissolution en 2011, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Le document de procuration lors des élections parlementaires de 2012 avec liste des personnes devant superviser les élections parlementaires dans votre village a été écarté pour des raisons invoquées ci-haut. Le tableau des résultats des élections présidentielles de 2012 dans votre village confirme que votre village a participé aux élections présidentielles de 2012, ce qui n'est pas contesté par cette décision. La convocation de la police française en août 2012 confirme que vous avez vécu en France de façon illégale et cet élément n'est pas remis en question par la présente décision. Quant à la clé USB, les fichiers qu'elle contient sont illisibles.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des motifs figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique qu'elle développe comme suit : « *Violation de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation expresse d'un acte administratif. Motivation matérielle. Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991* ».

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil de « *déclarer la requête en appel recevable et fondée* » et d'« *attribuer au requérant le statut de réfugié/le statut de protection subsidiaire* ».

2.4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision du 28.06.2017 pour [H.K.A.],*
2. *Attestation de FEDASIL d.d. 15.07.2014,*
3. *Composition de ménage d.d. 09.06.2013.* »

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose à l'audience du 13 novembre 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint deux clés USB sur lesquelles se trouve de la documentation relative à la situation de la minorité copte dans son pays d'origine (v. dossier de la procédure, pièces n°8 et 9).

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de la menace pesant sur lui.

4.1.1. Elle constate tout d'abord que la faible importance du profil politique du requérant n'est pas de nature à faire de lui une cible pour ses persécuteurs allégués, et que le document qu'il produit pour appuyer ce profil est un faux manifeste.

4.1.2. Elle observe ensuite qu'il n'a pas sollicité la protection de ses autorités – le président Mohammed Morsi ayant depuis le départ du requérant été destitué - et qu'il déclare que ses persécuteurs seraient aujourd'hui poursuivis, et auraient été condamnés par contumace. Partant, elle considère que le requérant n'avance aucune raison empêchant son retour dans son pays d'origine.

4.1.3. Elle juge son comportement incompatible avec l'existence d'une crainte réelle dans son chef au vu du caractère tardif de sa demande de protection internationale.

4.1.4. Elle explique les raisons pour lesquelles elle considère que le simple fait d'appartenir à la minorité copte égyptienne ne peut entraîner d'elle-même la reconnaissance de la qualité de réfugié ou du statut de la protection subsidiaire.

4.1.5. Elle détaille enfin les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine du requérant de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

4.2.1. Elle explique pourquoi le requérant n'a pas demandé de protection internationale en France, dès son arrivée sur ce territoire.

4.2.2. Elle réitère les déclarations du requérant quant au rôle politique qu'il aurait joué dans son village préalablement aux élections de mai 2012 et les menaces qui s'en seraient suivies.

4.2.3. Elle insiste sur le danger pesant sur la minorité copte, dont fait partie le requérant.

B. Appréciation du Conseil

4.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.1. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée : « Convention de Genève »], modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.4. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de recours du requérant à la protection de ses autorités nationales, la tardiveté de sa demande de protection internationale, et le caractère limité de son engagement politique - et sa faible visibilité en découlant - la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Egypte.

4.4.2. Le Conseil relève également que bien que le requérant fasse état de violence envers son oncle (ou son neveu), il n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de ses déclarations, qui demeurent par ailleurs particulièrement imprécises et peu circonstanciées. Le Conseil considère dès lors que le requérant demeure en défaut d'établir la réalité des violences qu'il avance.

4.4.3. A cet égard, le Conseil observe que le contenu de la requête est particulièrement succinct, tant concernant les faits que les conclusions à en tirer, et n'apporte en définitive pas d'éclairage nouveau sur

l'affaire. Le Conseil relève également que les violences commises envers l'oncle du requérant, qui auraient eu lieu en mai 2017 selon ses dires, n'y sont pas mentionnées.

4.4.4. Le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir l'origine du titre de séjour de son père en Belgique, et par là un éventuel lien avec l'affaire en cause.

4.4.5. Quant à la situation de la minorité copte en Egypte, le Conseil se rallie, au vu de la documentation lui ayant été présentée par les parties, aux motifs de la décision attaquée. Il considère ce faisant que le requérant n'a pas démontré être spécifiquement ciblé du fait de sa confession, et en quoi sa situation différerait de celle de ses condisciples de manière telle qu'il courrait un risque accru de subir des persécutions. Le Conseil observe que les photos et vidéos lui ayant été transmises par la partie requérante, pour éloquentes qu'elles soient, correspondent aux informations à sa disposition faisant état de violences certes graves mais épisodiques envers la communauté copte, et ne permettent donc pas davantage d'établir que tout membre de cette communauté, du seul fait de sa confession, courrait un risque de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Le Conseil observe également que, ces vidéos, si elles montrent des images éloquentes, n'étant pas assorties d'une traduction de l'arabe vers une langue intelligible par lui, il est dans l'impossibilité de vérifier leur contenu précis. Partant, aucun élément n'indique que la situation particulière du requérant serait en cause dans celles-ci.

4.4.6. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs qui constatent l'absence de crainte fondée de persécution dans le chef du requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.5. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.5.1. Concernant les points a), b) le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.5.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.3. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de la procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Egypte correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE